

NOUVELLES RÉGLEMENTATIONS CONCERNANT LA VENTE DE FARINE PAR LES MINOTERIES

L'ordre No 67 qui vient d'être édicté par la Commission du Contrôle des Vivres du Canada impose un certain nombre de nouvelles conditions sur la vente de la farine et des céréales par les minoteries. Cette réglementation rend obligatoire pour la minoterie la vente de succédanés avec chaque vente de farine.

Les minoteries qui ne manufacturent pas de succédanés sont obligées de s'en procurer et d'assurer par elles-mêmes la livraison de quantités suffisantes de substituts de quelque autre source pour se conformer aux exigences du Bureau du Contrôle des Vivres.

Les nouvelles réglementations se lisent comme suit:

1. Cet Ordre entrera en vigueur:
Dans les provinces du Manitoba, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Edouard, le 14 octobre 1918.

Dans les provinces d'Alberta et de la Saskatchewan, le 13 octobre 1918.

Dans la province de la Colombie-Anglaise, le 17 octobre 1918.

2. Dans cet Ordre:

(a) "Les substituts" quand ils sont vendus aux boulangers, pour être employés dans leurs boulangeries, voudront dire de la farine pure et saine d'orge, de seigle et de maïs et les produits de l'avoine; quand ils sont vendus aux marchands de gros, et aux marchands détaillants et aux consommateurs, ils voudront dire de la farine pure et saine d'orge, de seigle, d'avoine et de maïs.

(b) "Consommateurs" comprendra aucune personne achetant pour la consommation, mais qui ne vend par la farine ou le produit de celle-ci et sans restreindre la généralité déjà mentionnée, et comprendra les hôpitaux, les institutions publiques et religieuses, les clubs de fermiers et les sociétés coopératives où l'achat se fait directement pour être distribué aux membres du club ou de la société.

(c) "Farine de blé" voudra dire la farine de blé "Standard" du gouvernement.

3. Aucun meunier ne devra vendre de la farine de blé à aucune personne qui n'achète pas, en même temps, de lui, des substituts dans la proportion de 1 livre de substituts pour chaque 4 livres de farine de blé.

Il est pourvu qu'un meunier puisse livrer de la farine de blé sans substituts aux marchands de gros qui ont obtenu une permission de la Commission d'acheter de la farine de blé sans substituts, et aux manufacturiers de pain, de biscuits, et de pâtes alimentaires pour usage dans leur manufacture seulement.

4. Aucun commerçant ne pourra acheter de farine de blé qui n'achète pas en même temps des substituts dans la proportion de 1 livre de substituts pour chaque 4 livres de farine de blé, excepté que tel commerçant ayant une permission et tel manufacturier pour usage dans sa fabrique seulement.

5. Aucun meunier ne devra, en moulangeant, livrer de mouture à ou échanger de la farine pour du blé avec aucune personne qui n'achète pas, en même temps, ou qui ne prend pas chez ce meunier une livre de substituts pour chaque 4 livres de farine de blé reçue comme mouture ou en échange.

6. Un commerçant de gros qui a vendu, pendant l'année 1917, 100,000 barils de farine ou plus, pourra faire une demande pour une permission spéciale d'acheter de la farine de blé sans être obligé d'acheter en même temps des substituts, si tel commerçant fournit à la Commission des Vivres du Canada des factures indiquant les achats des substituts.

7. Les meuniers seront supposés avoir rempli les conditions de la clause 3, si, avec chaque expédition de farine de blé, ils expédient la quantité requise de substituts ou s'ils donnent une commande chez un manufacturier de ou commerçant de substituts et s'assurent de la livraison à l'acheteur de la quantité requise de substituts qui autrement auraient dû être incluse dans l'expédition de la farine.

8. Aucun meunier ne devra manufacturer de substituts avant d'avoir au préalable obtenu une permission de la Commission des Vivres du Canada.

Le et après le 15 novembre 1918, aucun meunier ne devra offrir en vente et aucun commerçant ne devra faire le commerce de substituts à moins que le paquet contenant ceux-ci ait été marqué clairement du numéro du permis du manufacturier.

9. Aucune personne violant aucune des dispositions de cet Ordre est coupable d'une offense, et sera passible sur preuve sommaire de culpabilité devant un magistrat de police ou deux juges de paix, d'une pénalité n'excédant pas mille piastres; et de pas moins de cent piastres; ou à un emprisonnement n'ex-

cédant pas trois mois; ou à l'amende et l'emprisonnement à la fois.

Lorsque des procédures légales dans aucune cause dans laquelle une amende est imposée d'après l'autorité de ces règlements sont institués à l'instance d'aucune municipalité, ou par aucun officier d'une municipalité l'amende sera payée au trésorier de telle municipalité et elle pourra être disposée selon le loisir de la municipalité de temps en temps. Et lorsque telles procédures légales sont instituées à l'instance de, ou par aucun officier provincial, telle amende sera payée au trésorier provincial, et pourra être disposée de la façon dont tel trésorier pourra ordonner de temps en temps.

LE SUCRE DE LAIT CONDENSE

La Commission des Vivres du Canada par un nouveau règlement en date du 10 octobre ordonne:

1. Aucun manufacturier de lait condensé ne devra faire usage pendant le mois d'octobre 1918, ou aucun mois après cette date, de plus de sucre qu'un tel manufacturier a employé pour manufacturer du lait condensé pour le commerce domestique pendant les mois correspondants de 1917 excepté tel que ci-après pourvu.

2. Des permis spéciaux seront accordés pour l'achat de sucre devant servir à manufacturer du lait condensé devant être vendu aux agents achetant pour l'Angleterre et les Alliés.

3. Des certificats pour l'achat de tout tel sucre seront émis sur la base ci-haut mentionnée par la Commission des Vivres du Canada.

EMPORTONS NOS ACHATS

Le contrôleur du combustible insiste sur la nécessité de réduire la consommation de la gazoline. Cette réduction, ajoutée au manque de main-d'oeuvre, impose un lourd fardeau sur les marchands qui, pour remplacer les commissionnaires, livrent les achats à domicile au moyen de camions automobiles; et voilà que maintenant la gazoline leur fera aussi défaut sous peu.

Les gens insoucians sont la cause de ce déficit de main-d'oeuvre et de gazoline. Il est certain que les acheteurs pourraient emporter soixante à soixante-dix pour cent de leurs emplettes. Quarante pour cent des livraisons d'articles d'épicerie ont pour cause l'insouciance des ménagères, qui ne se donnent pas la peine de faire une liste des effets dont elles ont besoin, et exigent ainsi de l'épicier plusieurs distributions au lieu d'une seule.

C'est le consommateur qui paie les frais de livraison. Bien que ce ne soit pas une taxe directe, le marchand en tient compte. On a calculé qu'une livraison coûte de 5 à 6 cents. Une telle somme n'est pas prélevée sur les petits achats; il s'ensuit que les clients les plus prévoyants sont obligés de payer pour les insoucians.

Par contre, les marchands pourraient eux-mêmes contribuer grandement à l'amélioration de la situation. Qu'ils spécifient la valeur des commandes qu'ils livrent gratuitement, ainsi que le poids ou le volume, et imposent une taxe qui aura pour effet de réduire immédiatement le volume des livraisons, le nombre des préposés à ces distributions et la dépense de gazoline.

Une telle réforme aura pour effet d'alléger sensiblement les fortes dépenses du coût de la vie.

Pour prévenir tout déficit en semence de blé d'automne, le département de l'Agriculture d'Ontario, importe de l'état de New York 50,000 boisseaux d'une variété semblable à la Dawson's Golden Chaff. Ce grain sera nettoyé par la Shredded Wheat Co. à Niagara Falls et sera distribué par les meuniers à \$2.50 le boisseau.